

# **ASGC SECURITE PRIVEE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 37.730 Euros**

**Siège social :  
12, route de Corbeil  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

# **STATUTS**

**Mis à jour au 15 octobre 2025**

**Certifiés Conformes**

Signé par :  
  
E873E4CBEB4B479...

## **Article 1. Forme**

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967.

## **Article 2. Objet**

La société a pour objet directement ou indirectement sur le territoire national à l'étranger, pour son compte ou compte de tiers :

Activités privées de sécurité et activités de sécurité incendie.

La participation de la société à toute opération susceptible de se rattacher au dit objet par voie de création de société de nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, acquisition, location, gérance de fonds de commerce alliance, association en participation ou groupement économique ; la création de toutes agences ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du siège social.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financière, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

## **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : ASGC SECURITE PRIVEE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédé ou suivie immédiatement des mots 'société à responsabilité limitées ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4. Siège social**

Le siège de la société est fixé au 12, route de Corbeil 91700 SAINTE- GENEVIEVE-DES-BOIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire (A.G.E).

## **Article 5. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 DECEMBRE 2008.

## **Article 6. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **Article 7. Apports**

A l'origine, les associés apportent à la société la somme de 7 700 euros, soit :

M.DJERBI Mohamed une somme de 3927 euros M.YAHIAOUI Yahiya une somme de 3 773 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 15.40€ de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces entièrement libérés, soit la somme de 7 700 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire 16/20 place Jeanne d'Arc 75013 Paris

Par acte sous seing privé en date du 02 avril 2008, Monsieur DJERBI Mohamed a cédé à Monsieur BANASTRE Eric 255 parts sociales numérotées de 1 à 255.

Par acte sous seing privé en date du 02 avril 2008, Monsieur YAHIAOUI Yahiya a cédé à Monsieur ELMON Franck 245 parts sociales numérotées de 256 à 500.

Par acte sous seing privé en date du 05 février 2009, Monsieur BANASTRE Eric a cédé à Monsieur FALIVENE Patrice 255 parts sociales numérotées de 1 à 255 au prix de 1 euro.

Par acte sous seing privé en date du 18 Juin 2009, Monsieur FALIVENE Patrice a cédé à Monsieur ELMON Franck 10 parts sociales numérotées de 246 à 255 au prix de 1 euro.

Par acte sous seing privé en date du 15 Décembre 2010, Monsieur FALIVENE Patrice a cédé à Monsieur DUCROS Yves 120 parts sociales numérotées de 1 à 120 au prix de 1 euro.

Après les cessions ci-dessus régulièrement enregistrées au centre des impôts, les apports des soussignés deviennent :

- Monsieur FALIVENE Patrice apporte à la Société ASGC la somme de mille neuf cent vingt-cinq €, ci 1 925 €
- Monsieur ELMON Franck apporte à la Société ASGC la somme de trois mille neuf cent vingt-sept €, ci 3 927 €
- Monsieur DUCROS Yves apporte à la Société ASGC la somme de mille huit cent quarante huit €, ci 1 848 €

Le capital social est dorénavant fixé à 37 730 euros, suite à la décision des associés lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2012 sur l'augmentation de capital en numéraire par création de 1 950 parts nouvelles, divisées en parts de 15.40 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2450, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur Franck ELMON en rémunération de son apport en numéraire de 19 250 euros,
- A Monsieur Patrice FALIVENE en rémunération de son apport en numéraire de 1 925 euros,
- A Monsieur Yves DUCROS en rémunération de son apport en numéraire de 16 555 euros.

Par acte sous seing privé en date du 2 Février 2016, Monsieur FALIYENE Patrice a cédé à Monsieur ELMON Franck 125 parts sociales numérotées de 121 à 245 au prix de 1 euro.

Par acte sous seing privé en date du 15 octobre 2025, Monsieur Franck ELMON et Monsieur Yves DUCROS ont cédé à la société AIR & PORT SERVICES 2.750 parts sociales numérotées de 1 à 2.750.

### **Article 8. Capital social**

Le capital social est fixé à 37 730 euros.

Il est composé de 2.450 parts de même catégorie de 15,40 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.450, et attribuées en totalité à la société AIR & PORT SERVICES.

### **Article 9. Droits et obligations des associés**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

### **Article 10. Cession des parts sociales**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 11. Transmission des parts sociales**

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droits ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

### **Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les

pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

### **Article 13. Gérance**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 16. Comptes courants**

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

## **Article 17. Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

## **Article 18. Participation des associés aux décisions**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **Article 19. Approbation des comptes**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires

## **Article 20. Décisions collectives ordinaires**

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **Article 21. Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

## **Article 22. Consultations écrites — Décisions par acte**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

## **Article 23. Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **Article 24. Dissolution**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 25. Contestations**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

#### **Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

#### **Article 27. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

MAJ au 15.10.2025

Signé par :  
  
E873E4CBEB4B479...